

PETR du Soissonnais et du Valois

Délibération n°25-2023

Annexe 2 - Durées d'amortissement pour les catégories de biens amortissables à compter du 1^{er} janvier 2024

La mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de définir les durées d'amortissement pour les catégories de biens amortissables, des subventions d'investissement à payer ou des études.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation d'un bien et de dégager une provision en vue de son renouvellement. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis*. Cela signifie que pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, tout plan d'amortissement commencé avant cette date se poursuivra jusqu'à son terme.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherche et développement, la durée d'amortissement est de 5 ans (compte 20) pour les subventions d'équipement versées lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public, la durée d'amortissement est de 15 ans.

Pour les autres immobilisations, les durées d'amortissements sont les suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	4 ans
Voiture	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	7 ans